



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Grenoble, le

**12 AOUT 2021**

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Missions et Moyens des collectivités

**Le préfet  
à  
Liste des destinataires in fine**

*En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne*

**CIRCULAIRE n° 2021-24**

**CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET  
DE LA PRÉFECTURE**

**Objet** : Mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à au moins un de leurs agents et à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans, une formation à la langue des signes française au titre des formations de perfectionnement.

Le même article précise que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret. Néanmoins, la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire.

Par ailleurs, cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9% de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire choisi par la collectivité, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

La durée et le type de formation sont également laissés à l'appréciation des employeurs territoriaux en fonction des actions de formation proposées et des besoins identifiés par les collectivités en matière d'accessibilité. A titre d'exemple, il peut ainsi être opportun de former des agents des écoles, garderies et autres structures d'accueil de l'enfance pour accompagner les enfants confrontés à ce type de handicap.

Je tenais à vous rappeler cette obligation visant à renforcer l'accessibilité des services des collectivités aux personnes sourdes ou malentendantes et à participer, par la mise en œuvre de cette mesure, à l'effort résolu engagé par le Gouvernement depuis 2017 afin d'améliorer cette accessibilité.

Je vous remercie de votre mobilisation pour que cette mesure trouve pleinement à s'appliquer sur notre territoire.

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous jugeriez utile

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

**Destinataires : Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants**

Mairie de Charvieu-Chavagneux  
Mairie de Le Pont-de-Claix  
Mairie de Sassenage  
Mairie de Seyssinet-Pariset  
Mairie de Saint-Égrève  
Mairie de L'Isle-d'Abeau  
Mairie de Meylan  
Mairie de Villefontaine  
Mairie de Voiron  
Mairie de Fontaine  
Mairie de Bourgoin-Jallieu  
Mairie de Vienne  
Mairie d'Échirolles  
Mairie de Saint-Martin-d'Hères  
Mairie de Grenoble  
Conseil départemental de l'Isère  
CC du Trièves  
CC de l'Oisans  
CC du Massif du Vercors  
CC Coeur de Chartreuse  
CC de la Matheysine  
CC de Bièvre Est  
CC des Collines du Nord Dauphiné  
CC Lyon-Saint-Exupéry en Dauphiné  
CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté  
CC Bièvre Isère  
CC Les Vals du Dauphiné  
CC Entre Bièvre et Rhône  
CC Les Balcons du Dauphiné  
CA Vienne Condrieu  
CA du Pays Voironnais  
CC Le Grésivaudan  
CA Porte de l'Isère (CAPI)  
Grenoble-Alpes-Métropole